

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
GRAND LAC Communauté d'agglomération du Lac du Bourget	Monsieur DORD Dominique, Président

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

secteur de l'Albanais en 2014, pour la commune de Chindrieux en 2007. Les autres communes du secteur de Chautagne ne disposent pas de zonage assainissement approuvé opposable au tiers mais ont toutes réalisé une étude de zonage.

Depuis le 1er janvier 2017, dans le cadre de la fusion des territoires, la compétence assainissement des eaux usées exercée par la Communauté de Communes du Canton d'Albens, la Communauté de Communes de Chautagne et la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget a été confiée à Grand Lac.

Suite à cette fusion et à l'étude PLUi en cours sur le même périmètre, il est apparu indispensable de disposer d'un zonage d'assainissement à l'échelle du territoire Grand Lac, s'appuyant sur des critères de choix communs afin que le zonage d'assainissement et le zonage PLUi soient cohérents.

L'étude pour la révision du zonage a porté sur l'ensemble des zones urbanisées de Grand Lac, ainsi que les zones destinées à l'urbanisation, non desservies actuellement par le réseau collectif.

Le zonage a été révisé pour chaque commune de Grand Lac, en collaboration avec les mairies.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

Oui

Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

2012 pour le bassin aixois

2014 pour le secteur de l'albanais

Réalisation des schémas directeurs en 2006-2007 pour les communes de Chautagne mais ces schémas n'ont pas été soumis à enquête publique. Ils ont servi de document de base pour définir les zones en assainissement collectif et non collectif pour le territoire de la Chautagne

Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

L'extension de zone d'assainissement collectif est mineure car ces zones étaient existantes. Le zonage collectif est même revu à la baisse afin de se caler sur le zonage PLUi qui prévoit une nette diminution des surfaces ouvertes à l'urbanisation.

1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

Le territoire concerné est le territoire de Grand Lac qui s'étend sur les 28 communes suivantes :

AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, BOURDEAU, BOURGET DU LAC, BRISON SAINT INNOCENT, CHANAZ, LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT, CHINDRIEUX, CONJUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, ENTRELACS, GRESY SUR AIX, MERY, LE MONTCEL, MOTZ, MOUXY, ONTEX, PUGNY CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-OURS, SAINT OFFENGE, SAINT-PIERRE-CURTILLE, SERRIERES EN CHAUTAGNE, TRESSERVE, TREVIGNIN, VIONS, VIVIERS DU LAC et VOGLANS

Voir carte dans la notice jointe	
<p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?</p> <p>Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?</p> <p>Le PLUi est en cours d'élaboration sur le même territoire que le zonage d'assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur albanais : enquête publique terminée approbation novembre 2018 • Secteur Aixois : arrêt le 27 septembre 2018 pour une approbation en juin 2019 • Secteur Chautagne : projet en cours d'élaboration pour un arrêt en janvier 2019 et approbation en septembre 2019. 	PLUi
<p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p> <p>PLUi en cours d'élaboration</p>	Oui
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Le travail d'élaboration du PLUi et du zonage d'assainissement des eaux usées ont été menés conjointement. Des réunions de travail régulières avec les élus et techniciens ont eu lieu afin que les réflexions menées par les différents services soient concordantes.</p> <p>Le zonage d'assainissement a été délimité en fonction des futures zones à construire et inversement les zones de développement urbains ont été choisies au regard des possibilités d'assainissement.</p>	
<p>2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p>	Oui
<p>3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	Oui
<p>Préciser ces études :</p> <p>Préalablement à l'arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées, une étude a été réalisée courant 2017 par un bureau d'étude (SAFEGE) afin de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Regrouper les zonages d'assainissement existants sur les trois territoires qui ont fusionnés au premier janvier 2017 • Revoir les zonages existants au regard de critères communs pour l'ensemble du nouveau territoire • Elaborer le programme pluriannuel de travaux d'assainissement au regard des zonages existants et des conclusions de l'étude. <p>C'est sur cette étude que Grand Lac a arrêté le zonage d'assainissement faisant l'objet de la présente demande. Les principales conclusions sont reprises dans la notice jointe à la demande.</p>	

1 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

2 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? d'une zone conchylicole ? d'une zone de montagne ? d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	Oui Profil fait en 2011 Non Oui Oui Oui
Préciser lesquels : Périmètres de protection détaillés par secteur dans la notice jointe à la demande.	
1. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> de cours d'eau de première catégorie piscicole ? de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Oui oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> Natura 2000 ? ZNIEFF1 ? Zone humide ? Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Présence connue d'espèces protégées ? Présence de nappe phréatique sensible ? 	Oui Oui Oui Oui Oui Oui
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) Détail dans la notice jointe à la demande	
1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) ³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? <ul style="list-style-type: none"> Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle : Nom de la(des) Masse(s) d'eau souterraine: Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de national connu(s), ou selon d'autres données à Etat ecol : Moyen Etat chimiq : Bon Etat ecol : Moyen Etat chimiq : Bon Etat ecol : Moyen Etat chimiq : Mauvais Etat ecol : Moyen Etat chimiq : Bon
<ul style="list-style-type: none"> Canal de Chautagne (FRDR1484) Sierroz amont (FRDR526a) Sierroz aval (FRDR526b) Tillet (FRDR1491) 	

	<p>Canal de Savières (FRDR525)</p> <p>Canal de Terre Nue (FRDR529)</p> <p>Leysse aval (FRDR527b)</p> <p>Lac du Bourget (FRDL60)</p> <p>Alluvions marais de Chautagne et Lavours (FRDG330)</p>	<p>.....</p> <p>Etat ecol : Bon Etat chimiq : nc</p> <p>.....</p> <p>Etat ecol : Moyen Etat chimiq : Bon Etat ecol : Moyen Etat chimiq : Mauvais</p> <p>Etat ecol : Bon Etat chimiq : Bon</p> <p>Etat chimiq : Bon</p>
<p>2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? •Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? •Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 		<p>non non Oui</p>
<p>Préciser lesquelles : SCOT Métropole Savoie</p>		

3 L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Autres :	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui
Précisez : Croissance d'environ 2 % à l'échelle PLUI mais essentiellement sur les zones urbaines existantes desservies par un réseau d'assainissement collectif. Le développement dans les secteurs en ANC reste marginal et peu dense.	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? Autres :	Séparatif
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? Le diagnostic des installations d'assainissement non collectives existantes a été réalisé sur l'ensemble du territoire. • Les non-conformités ont-elles été levées ? Plusieurs programmes de réhabilitation ont été réalisés et d'autres à venir. Les non-conformités les plus importantes ont été levées. • Sont-elles en cours d'être levées?	Oui Oui En cours
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif? La surface minimale a été retirée du PLU au profit du CES	Non
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui – non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : Rejet au milieu hydraulique superficiel dans les secteurs imperméables et lors de réhabilitation d'installations existantes si la surface des terrain n'est pas suffisante. Etude au cas par cas demandée systématiquement lors de nouvelles constructions ou lors de réhabilitation.	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? Certaines unités d'épuration sont en surcharge hydraulique. Plusieurs études son ten	Non

cours et des travaux programmer pour palier à cette surcharge. Par ailleurs plusieurs initiatives sont menées de front pour réduire les eaux parasites à la source.

•De façon saisonnière ?

oui

non

4 *Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes*

5 Selon le décret n° 201297 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

6 référence réglementaire pour estimer la surcharge : les *valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007*, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les *valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)*

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : Télégestion, mise en place d'un réseau de détecteur de surverse et procédure d'intervention avec le prestataire</p>	Oui
<p>2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : 	Réflexion en cours

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Concernant les risques et enjeux liés aux eaux pluviales la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire, Grand Lac a lancé une étude globale dont les conclusions seront rendues second semestre 2019

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? 	
Lesquels :	
<p>1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	Oui - non
<p>Lesquelles :</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p>	
<p>2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	<p>Oui – non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p>	<p>Oui – non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p>	Oui - non
Si oui, lesquelles ?	
<p>5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?</p>	Oui - non

6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau⁷?

Oui - non

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui – non Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui – non
2. Avez-vous subi des • coulées de boues ? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? • Autres : 	Oui – non Oui - non
1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui – non Oui – non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui – non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui – non Oui - non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Le zonage d'assainissement proposé constitue une actualisation de zonages existants. Il s'agit essentiellement de revoir les zonages existants à l'échelle intercommunale avec des critères communs pour l'ensemble du territoire Grand Lac (intercommunalité créée au 1er janvier 2017 regroupant trois intercommunalités existantes) et de pouvoir faire une programmation pluriannuelle de travaux.

Le zonage prévoit des extensions du réseau d'assainissement dans des secteurs initialement prévus par les schémas directeurs ou dans des secteurs où le diagnostic des installations d'assainissement non collectif a mis en évidence une nécessité de raccordement étant donné les enjeux environnementaux.

Aucun des projets d'extension du réseau collectif n'interfère avec les enjeux environnementaux liés à la préservation des milieux naturels.

La révision du zonage s'inscrit dans la continuité de la politique d'assainissement menée sur le bassin versant du Lac du Bourget depuis de nombreuses années afin de répondre aux enjeux associés à la préservation du lac.

A la vue de ces éléments, il n'apparaît pas justifié de soumettre la révision du zonage à évaluation environnementale.

A Aix les Bains Le 6 septembre 2018